

Le 12 mai 2016

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Seine-
Maritime,

À

Mesdames et Messieurs les Directeurs
(trices) d'écoles publiques et privées
S/c
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
(trices) de l'Éducation Nationale
Département de la Seine-Maritime

DSDEN

Division des Élèves
et de la Scolarité

Bureau B

Dossier suivi par
Hermine EWOUDOU NGABA
Téléphone
02 32 08 98 91
Fax
02 32 08 98 84

Mél.
desco76.viescol1@ac-rouen.fr

5, place des Faienciers
76037 Rouen cedex
Note de service n°23

Objet : Accidents scolaires dans le premier degré

Références : Article L911-4 du Code de l'Éducation
Cirulaire ministérielle n°2009-154 du 27 octobre 2009 relative aux accidents scolaires
Cirulaire ministérielle n°94-239 du 29 septembre 1994
Cirulaire ministérielle du 20 novembre 1963 relative aux accidents scolaires

J'ai l'honneur de vous rappeler la procédure relative aux accidents scolaires causés ou subis par les élèves qui nous sont confiés.

En effet, tout accident causé ou subi par un élève confié à un membre de l'enseignement public, alors qu'il se trouve sous la surveillance de ce dernier est susceptible d'entraîner la responsabilité de l'État.

Relèvent du régime des accidents scolaires, ceux survenus pendant le temps scolaire correspondant à l'emploi du temps des élèves, mais aussi pendant les activités éducatives organisées par les enseignants hors du temps scolaire, en accord avec l'autorité hiérarchique, qu'elles aient lieu dans, ou, à l'extérieur de l'école (ex : sorties scolaires).

Les modalités d'accueil des enfants sur le temps périscolaire sont organisées sous la Responsabilité des communes.

Ce risque étant permanent, il est indispensable de le prévenir en proscrivant tous jeux dangereux.

A ce titre, je tiens à vous préciser les différentes dispositions qu'il conviendra de respecter d'une manière générale d'une part (I), et les formalités administratives à accomplir en cas d'accident scolaire d'autre part (II).

I) DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Vous trouverez ci-après les mesures préventives (A), ainsi que la conduite à tenir en cas d'accident grave (B).

A) LES MESURES PRÉVENTIVES

En prévision de tels évènements, il est indispensable que vous invitiez les parents à préciser sur la fiche de renseignements qu'ils doivent remplir en début d'année scolaire, leurs coordonnées téléphoniques afin d'être joints rapidement en cas de nécessité, ainsi que le nom et les coordonnées du médecin qui suit l'enfant, pour information, à transmettre aux services d'urgence si besoin.

Il convient de leur rappeler de vous fournir une attestation d'assurance scolaire garantissant, d'une part, les dommages que l'élève pourrait causer à des tiers (garantie de responsabilité civile), mais aussi, ceux qu'il pourrait subir (garantie individuelle accidents corporels)

En effet, si l'assurance scolaire est facultative pour les activités obligatoires, à savoir celles qui couvrent l'emploi du temps de l'élève, elle est obligatoire pour les activités facultatives à l'instar des sorties scolaires, et doit couvrir non seulement les dommages dont l'élève serait l'auteur (responsabilité civile), mais également ceux qu'il pourrait subir (individuelle accidents).

J'appelle également votre attention sur la gravité de certains symptômes consécutifs à des chutes n'ayant pas provoqué de traces extérieures et visibles de blessures. Un traumatisme crânien peut en effet se révéler autrement que par une blessure et être suivi d'un saignement d'oreille et de vomissements.

Votre abstention serait une faute lourde susceptible d'entraîner des poursuites pénales.

B) LES PREMIERS SOINS

J'attire votre attention sur l'importance des premiers soins lors d'un accident scolaire. Afin de vous aider dans la prise en charge de l'élève accidenté, il vous appartient de vous référer au **protocole national en vigueur sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles** et les établissements publics locaux d'enseignement que vous trouverez dans **le Bulletin Officiel hors-série numéro 1 du 06 janvier 2000**.

En outre, en cas d'accident grave ou d'affection extrêmement rapide, il convient de s'adresser au SAMU (Service d'Aide Médicale Urgente) joignable en composant le 15. Un médecin régulateur vous aidera à évaluer la gravité de la situation et donnera des conseils pour prendre les mesures d'urgence selon les cas.

Le SAMU sera en mesure d'adapter les moyens à la situation et pourra dépêcher sur les lieux un médecin, une ambulance, et dans les cas de détresse, une équipe médicale hospitalière accompagnée d'un véhicule de transport.

En attendant le médecin, seuls les secours indispensables seront immédiatement donnés, et ce, en cas d'urgence absolue.

Dès que l'accidenté aura été confié à un médecin, votre rôle se limitera à mettre ce dernier en relation directe avec les parents, ou à l'informer que ceux-ci ont exprimé le désir que tel praticien soit en pareil cas appelé comme consultant.

La responsabilité du transporteur est engagée dès qu'il prend en charge le malade.

Il est en outre urgent de prévenir les parents de tout accident survenu pendant que l'enfant se trouvait sous la responsabilité de l'école, afin qu'ils puissent établir un lien avec un symptôme qui se révélerait à leur domicile.

II) LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

L'accident subi par un élève est une expérience traumatisante pour les familles qu'il convient d'accompagner psychologiquement et matériellement à la mesure de la gravité de l'évènement.

A ce titre, il appartient au directeur d'école de les recevoir afin de s'assurer qu'ils disposent de tous les éléments nécessaires à la prise en charge de leur enfant, notamment par les compagnies d'assurances (A).

Il appartiendra en outre à l'institution de conserver les documents relatifs à cet accident afin d'assurer le suivi relatif à sa prise en charge (B).

A) LA DÉCLARATION D'ACCIDENT

Afin de permettre aux parents d'accomplir les formalités administratives nécessaires à la prise en charge de leur enfant, il est impératif que le Directeur d'école établisse un rapport d'accident dans les quarante-huit heures à l'attention de l'autorité hiérarchique, à l'aide du formulaire ci-joint.

Ce rapport devra être le plus complet possible et permettre d'établir exactement les circonstances de l'accident.

Il conviendra d'y adjoindre les témoignages.

Ce rapport doit obligatoirement être transmis, dans un délai raisonnable (maximum une semaine suivant la réception de la demande), aux familles de l'auteur ou de la victime, qui en font la demande, **sous certaines réserves** :

-occulter les mentions mettant en cause les tiers, notamment l'identité des témoins.

-occulter les mentions couvertes par le secret de la vie privée telles que les nom-adresse et coordonnées d'assurance de l'enfant auteur.

Ce rapport est, selon la demande, consulté sur place ou envoyé dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du n°78-753 du 17 juillet 1978.

Je précise que les compagnies d'assurances qui ont reçu une autorisation expresse des familles peuvent également en être destinataires.

En outre, les parents d'une victime qui souhaiteraient obtenir communication d'informations complémentaires en font la demande au directeur d'école **qui recueille préalablement l'accord des parents de l'enfant auteur du dommage.**

En cas de refus persistant, les parents de l'enfant victime ne pourraient obtenir ces informations qu'en portant plainte afin que ces éléments leur soient communiqués dans le cadre d'une enquête diligentée par le juge.

B) LA CONSERVATION DES DOCUMENTS

L'Article 226 du code civil dispose que « l'action en responsabilité née à raison d'un évènement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé ».

Toutefois, cette prescription est suspendue jusqu'à la majorité de l'élève victime de l'accident, lorsque la demande est formulée au nom de cet élève.

En effet, le délai de prescription est de trois ans après la majorité des élèves accidentés.

Il vous appartient donc de mettre en œuvre un mode de conservation des documents relatifs aux accidents scolaires qui respecte ces délais.

En outre, il est souhaitable que vous disposiez d'un état statistique annuel des accidents scolaires.

A ce titre, l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements souhaite chaque année disposer d'éléments statistiques relatifs aux accidents dont les élèves sont victimes, lorsqu'ils ont entraîné au minimum une consultation médicale ou hospitalière.

Pour ce faire, il vous appartient d'effectuer une saisie sur l'application BAOBAC via la page « base de données » du site de l'observatoire accessible avec le lien <http://ons.education.gouv.fr/bdd.htm>.

Je compte sur votre extrême vigilance.

L'Inspectrice d'Académie
directrice académique des services
de l'éducation nationale,
par délégation,
le secrétaire général,

Signé
Frédéric MULLER

Pièce jointe : formulaire de déclaration d'accident scolaire-premier degré